



HAL
open science

(dir.) ”Chronique Environnement et droits de l’Homme
”

Christel Cournil

► To cite this version:

Christel Cournil. (dir.) ”Chronique Environnement et droits de l’Homme ”. Journal européen des droits de l’homme = European Journal of human rights, 2014, 4, pp.535-556. hal-04549010

HAL Id: hal-04549010

<https://hal.science/hal-04549010>

Submitted on 16 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Environnement et droits de l'homme

Environment and Human Rights

Christel Cournil (sous la dir.), Catherine Colard-Fabregoule,
Adélie Pomade, Armelle Gouritin, Julien Bétaille,
Anne-Sophie Tabau, Despina Sinou¹

Résumé

Le lien « droits de l'homme et environnement » se consolide tant au plan international qu'euro péen (I). Les initiatives relatives aux droits des « déplacés environnementaux » et certaines actions récentes réaffirmant les droits des peuples autochtones cristallisent pleinement ce lien (II). Les initiatives et responsabilités du secteur privé (III), les politiques européennes en matière de démocratie environnementale (IV), le volet substantiel et procédural des droits de l'homme de l'environnement en Europe (V) seront également présentés. Enfin, deux thèmes environnementaux (eau/climat) seront particulièrement étudiés afin de montrer les avancées en matière de droits de l'homme (VI).

Abstract

The links between human rights and the environment have been strengthened in recent years, both at the international and at the European levels (I). Recent initiatives concerning the "environmentally displaced" and some decisions reaffirming the rights of indigenous peoples illustrate this progress (II). The column also presents the responsibilities, in this regard, of the private sector (III); it discusses the developments concerning environmental democracy in Europe (IV); as well as the substantive and procedural dimensions of the emerging right to a healthy environment in Europe (V). Finally, two environmental themes – climate and water, respectively – will be explored in greater depth in order to illustrate the implications for human rights of the rise of environmental concerns (VI).

I. Le renforcement récent du lien entre droits de l'homme et environnement aux plans international et européen

A. LES DISCUSSIONS AUTOUR DES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

La création des objectifs du développement durable (O.D.D.) a été actée en juin 2012 lors du Sommet de Rio+20. Depuis le Groupe de travail ouvert (G.T.O.) s'est réuni huit fois, de mars 2013 à février 2014, pour débiter une phase de collecte d'informations et de bilan afin d'élaborer le contenu des objectifs. Ces

¹ L'ensemble des contributeurs dédie cette chronique 2013-2014 au Professeur Marc Pallemarts.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

sessions²² thématiques ont permis d'identifier 19 « domaines d'intervention », tels que l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire, l'emploi et le travail décent pour tous, l'éducation, l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, le changement climatique, etc. Cette phase est désormais close pour laisser place aux modalités de négociations futures et surtout à l'élaboration d'une liste d'objectifs³, de cibles et d'indicateurs des O.D.D. qui seront présentés dans un rapport au Secrétaire général en septembre 2014.

Si les droits de l'homme n'apparaissent pas comme une thématique spécifique, ils sont néanmoins clairement visés dans la thématique n° 19 intitulée « sociétés pacifiques et non violentes, primauté du droit et renforcement des capacités des institutions », mais également de façon transversale dans les autres thématiques. À cet égard, lors d'un événement parallèle sur les droits de l'homme et l'environnement intitulé « *A transformative post-2015 human rights vision requires innovative linkages with environmental issues* »⁴, ayant eu lieu le 12 décembre 2013 en marge de la sixième session du G.T.O. co-organisé par le Bureau du Haut-commissariat au droit de l'homme et le programme des Nations Unies pour l'environnement (P.N.U.E.), John H. Knox⁵ a recommandé d'introduire au sein des O.D.D. une « approche fondée sur les droits de l'homme en matière de protection de l'environnement ». Il encourage, à ce titre, que l'ensemble des principaux droits de l'homme puissent être inclus dans les piliers du développement durable et les indicateurs d'accomplissement des O.D.D. L'avenir et la suite du travail de négociation des O.D.D. montreront si la place laissée au respect des droits de l'homme est prometteuse.

B. LE TRAVAIL DE COMPILATION DE CONNAISSANCES DE L'EXPERT JOHN KNOX ET DES ACADÉMIQUES

Le 30 décembre 2013, John H. Knox a rendu son rapport de situation⁶ au Conseil des droits de l'homme (C.D.H.). Son expertise se caractérise par une démarche intéressante « *bottom up* » du lien « droits de l'homme et environnement ». Il a travaillé sur la base des quatre consultations régionales pour dégager des bonnes pratiques sur cette thématique. Durant l'année 2014, de nouvelles consultations ont eu lieu en Afrique du Sud, en Thaïlande et aux États-Unis d'Amérique, avec pour objectif à l'horizon de mars 2015, de parvenir à un inventaire complet des bonnes pratiques. L'expert a produit pour l'instant 14 rapports⁷ classés en quatre grandes catégories : 1) organes et mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies ; 2) traités relatifs aux droits de l'homme de portée

²² Pour suivre les travaux : <http://sustainabledevelopment.un.org/>. La 6^e session (9-13 décembre 2013) a été consacrée aux droits de l'homme, au droit au développement et à la gouvernance mondiale.

³ Une consultation publique a eu lieu en mars 2014 sur les indicateurs des O.D.D. du futur rapport : 10 objectifs dont le n° 4 : Achieve Gender Equality, Social Inclusion, and Human Rights.

⁴ <http://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2858unepsid.pdf>.

⁵ L'expert indépendant « chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable » auprès de l'O.N.U.

⁶ Rapport de situation, (A/HRC/25/53), 30 décembre 2013.

⁷ <http://ieenvironment.org/2014/03/06/2014-mapping-reports/>.

mondiale; 3) systèmes régionaux de défense des droits de l'homme et 4) instruments internationaux relatifs à l'environnement. Ce travail de collecte des bonnes pratiques et de recommandations se poursuivra, en septembre 2014, avec l'organisation d'une grande conférence internationale⁸ à l'Université de Yale intitulée «*Human Rights, Environmental Sustainability, Post-2015 Development, and the Future Climate Regime*». En réunissant tous les spécialistes sur la question, cet événement permettra de compiler un certain nombre de contributions d'universitaires et experts portant sur six thématiques clés: 1. Droits conditionnels environnementaux comme moteur dans l'élaboration des politiques; 2. Droits de l'homme et justice environnementale: étude de cas dans les pays; 3. Droits procéduraux de l'environnement: pourquoi et comment sont-ils importants?; 4. Droits de l'homme, environnement et la responsabilité sociale de l'entreprise; 5. Participation effective de la société civile et des groupes vulnérables; 6. Droits environnementaux, le développement post-2015 et le régime climatique futur.

Une même démarche de compilation de connaissances a été menée par la *Division of Environmental Law and Conventions* du P.N.U.E. associé au *think thank Center for International Environmental Law*. Ils ont produit un rapport intitulé «*U.N.E.P. Compendium on Human Rights and the Environment: Selected international legal materials and cases*»⁹ sur le lien entre les droits de l'homme et l'environnement. Ce document préliminaire a été officiellement présenté en mars 2014 lors de la 25^e session du Conseil des droits de l'homme (C.D.H.). Il expose le bilan des évolutions normatives et jurisprudentielles sur la question en décrivant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de l'environnement. Il compile des résumés des décisions rendues par les organes de contrôles des droits de l'homme en Afrique, en Europe et en Amérique, mais également celles rendues par le Comité des droits de l'homme, la Cour internationale de Justice et le Panel d'inspection de la Banque mondiale. L'objectif de cette publication est de promouvoir les bonnes pratiques relatives à l'utilisation des obligations et engagements relatifs à la démocratie et à la justice environnementales.

L'année 2014 est également celle du renforcement du lien «droit de l'homme et environnement» dans la doctrine juridique. En effet, le *Center of Excellence «Pluri-Courts»* de l'Université d'Oslo organise les 8 et 9 septembre 2014 un colloque international sur la légitimité du rôle des juridictions¹⁰ des droits de l'homme pour trancher les litiges environnementaux. L'objectif est d'y interroger la capacité, l'anticipation et la préparation des juges à de telles affaires tant sur le plan du fond, des compétences que des procédures. Ont-ils l'expertise suffisante et nécessaire pour faire face aux défis environnementaux et à la complexité des questions environnementales notamment celle des changements climatiques? Parmi les panelistes, seront présents Dinah Shelton (Professeur de droit de l'Université

⁸ 3rd U.N.I.T.A.R.-Yale Conference on Environmental Governance and Democracy, Yale University, 5-7 September 2014.

⁹ http://ciel.org/Publications/UNEP_Compndium_HRE_Mar2014.pdf.

¹⁰ La Cour européenne des droits de l'homme, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

George Washington et ancienne Présidente de la Commission interaméricaine des droits de l'homme), Daniel Magraw (Président émérite du Center for International Environmental Law), Alan Boyle (Professeur de droit à Université d'Édimbourg), la juge Margarette May Macaulay de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la juge Helen Keller de la Cour européenne des droits de l'homme.

La recherche française représentée par le professeur Jean-Pierre Marguénaud a également contribué à la mise en relation de ce lien en publiant un volumineux rapport¹¹ sur les catastrophes et les droits de l'homme (C.A.D.H.O.M.). Ce document final du programme de recherche financé par l'Agence nationale de la recherche (A.N.R.) a consisté à faire un état des lieux sur les droits de l'homme effectivement applicables en situation de catastrophe environnementale. Des études de terrain ont été réalisées dans une perspective comparatiste de sept pays¹², tous victimes de catastrophes (inondation, tremblement de terre, glissement de terrains, explosion industrielle). Ce travail de recherche se veut prospectif en proposant 26 recommandations¹³ à l'attention des États, des organisations internationales et des O.N.G. portant tant sur les références juridiques que sur la nécessaire évolution des cadres institutionnels (United Nations International Strategy for Disaster Reduction, Inter-Agency Standing Committee, United Nations Disasters Assessment and Coordination, etc.). Il convient de rappeler que le Comité consultatif du C.D.H. a débuté en août 2013 l'examen de la promotion et la protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit suite à l'adoption de la Résolution¹⁴ sur ce thème. Le C.D.H. a demandé au Comité consultatif de lui présenter un rapport initial pour juin 2014 et un rapport final pour mars 2015. Ce travail sera intéressant à suivre sur le plan des droits de l'homme applicable notamment lors des catastrophes environnementales de grandes ampleurs (Katrina, Fukushima, etc.)

C. L'ADOPTION DE LA RÉOLUTION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Lors de la 25^e session du C.D.H., un projet de Résolution sur les droits de l'homme et l'environnement¹⁵ a été présenté le 24 mars 2014. Dans la lignée du travail¹⁶ déjà réalisé par le C.D.H. et par le Bureau du Haut-commissariat au droit de l'homme, ce texte est une pièce supplémentaire à l'édification du lien. Le préambule du texte rappelle les avancées récentes dans le domaine (les résultats de la Conférence de Rio+20 de juin 2012 et son texte « L'avenir que nous voulons », les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme approuvés par le C.D.H.

¹¹ Rapport scientifique C.A.D.H.O.M., *Les Sud aujourd'hui 2 (2010-2013) janvier 2014*, Tome 1 (533 p.) et Tome 2 (357 p.).

¹² France, Cameroun, Tunisie, Argentine, Brésil, Vietnam et Turquie.

¹³ Rapport, *op. cit.*, Tome 1, pp. 508-521.

¹⁴ Résolution 22/16 du 10 avril 2013 « Promotion et protection des droits de l'homme dans les situations consécutives à une catastrophe ou à un conflit » (A/HRC/RES/22/16).

¹⁵ Résolution A/HRC/25/L.31, du 24 mars 2014.

¹⁶ Résolutions 16/11 du 24 mars 2011 et 19/10 du 22 mars 2012.

le 16 juin 2011, les récents travaux de l'Expert indépendant John Knox, etc.). Le texte réaffirme plusieurs aspects importants telles que les obligations procédurales, les obligations de fond, les évaluations d'impact environnemental sur les droits de l'homme, la protection contre les violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques, et la reconnaissance du rôle important joué par les défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de questions environnementales. Ce dernier point est d'autant plus important que la sortie du rapport en avril 2014¹⁷ de l'O.N.G. *Global Witness* estime que près de 1.000 défenseurs de l'environnement ont été tués durant les dix dernières années, et que le nombre de décès a augmenté, en moyenne, à deux chaque semaine.

Le C.D.H. a adopté par consensus cette résolution qualifiée « d'historique »¹⁸ par l'expert John Knox, puisque pour la première fois, le Conseil a explicitement reconnu que « *Human Rights law sets out certain obligations on states which are relevant to the enjoyment of a safe, clean, healthy and sustainable environment* ».

D. L'EUROPE

Alors que l'idée de la rédaction d'une Résolution du Parlement européen portant sur les droits de l'homme et les changements climatiques avait été annoncée en 2012, elle semble définitivement enterrée en 2014. La récente Résolution du Parlement européen du 3 avril 2014 sur l'approche globale de l'U.E. et ses répercussions sur la cohérence de l'action extérieure de l'U.E. inscrit les conséquences des changements climatiques sur le plan de la sécurité humaine¹⁹ sans pour autant établir un lien direct avec les droits de l'homme.

Signalons la parution en novembre 2013 de l'ouvrage collectif de doctrine intitulé *Les politiques climatiques de l'Union européenne et Droits de l'homme*²⁰. Selon leurs auteurs, d'une part les exigences en termes de droit de l'homme impliquent une politique climatique de l'U.E. plus transparente, mais aussi plus équitable, afin de favoriser l'acceptation des efforts à accomplir pour réformer les modes de vie, de production et de consommation vers un développement durable pour tous. D'autre part, l'enjeu climatique suppose une interprétation évolutive, modernisée et volontariste des droits de l'homme, afin qu'émerge un véritable droit à l'environnement, dont les corollaires comprendraient le droit à l'énergie durable, aux services publics relatifs à la mobilité ou encore à l'habitat vert et efficace sur le plan énergétique. Ainsi sont pointés les entrées possibles des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'U.E. en matière climatique et les pistes permettant d'intégrer la thématique climatique dans la diplomatie externe de l'U.E. rela-

¹⁷ Global Witness report, *Deadly environment. The dramatic rise in killings of environmental and land defenders*, April 2014, 15 p.

¹⁸ Cfr sa réaction publique « The emerging law of environmental human rights is clearer than ever before », 24 avril 2014, <http://www.universal-rights.org/>.

¹⁹ § 40.

²⁰ Ch. COURNIL et A.-S. TABAU (eds.), *Les politiques climatiques de l'Union européenne et Droits de l'homme*, Bruxelles, Larcier, 2013, 344 p.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

tive aux droits de l'homme et dans la politique européenne de développement vis-à-vis des pays tiers. Les auteurs analysent ensuite successivement la politique migratoire comme nouvel enjeu de politique publique européenne et la compatibilité des politiques européennes d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques avec les droits de l'homme. L'ouvrage démontre enfin les aspects procéduraux et matériels du lien entre les droits de l'homme et les changements climatiques : l'impact de l'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme, les défis et potentialités d'un droit à l'environnement et les questions de démocratie environnementale.

La société civile a également fait œuvre de propositions courant 2014 sur le volet de la justice environnementale puisque un consortium d'O.N.G. environnementales²¹ réunies le 30 janvier 2014 au Parlement européen pour signer la « Charte de Bruxelles » a appelé en trois étapes de réformes progressives à la création d'un Tribunal Pénal Européen, d'une Cour Pénale Internationale de l'Environnement et de la Santé et d'un nouveau crime d'« écocide » en tant que 5^e crime contre la paix. Si plusieurs personnalités politiques²² ont déjà soutenu l'initiative, l'ambition est de taille. L'idée d'un Tribunal Pénal Européen n'est toutefois pas inédite, le Professeur Abrami, vice-président de l'Académie internationale des Sciences de l'Environnement avait présenté ce projet en juillet 2010 lors de son audition par la Commission « environnement, santé publique et sécurité alimentaire » du Parlement européen, la Direction Générale des politiques internes de l'U.E. ne s'était pas montrée hostile à l'idée, en indiquant que l'objectif serait réaliste mais à moyen terme. Cette initiative militante souligne surtout la cristallisation des revendications en matière de sanctions à l'encontre des responsables d'atteintes environnementales et un besoin urgent de justice environnementale.

II. Les droits de l'homme des personnes déplacées et des populations autochtones dans un environnement menacé

A. LES DROITS DES « DÉPLACÉS ENVIRONNEMENTAUX »

La période 2013-2014 aura été marquée par plusieurs initiatives politiques et juridiques. D'abord, la confirmation par la Cour suprême d'Auckland de la Nouvelle Zélande²³ qu'une demande d'asile fondée sur les conséquences des changements climatiques (inondation due à l'augmentation du niveau de l'océan ayant rendu

²¹ L'Association des Anciens Ministres de l'Environnement et Dirigeants Internationaux pour l'Environnement (A.M.E.-D.I.E.), End Ecocide in Europe, le Tribunal International de conscience des crimes relatifs à la Nature soutenu par Edgar Morin, la Fondation pour une Justice Environnementale Internationale S.E.J.F., l'Académie Internationale des Sciences Environnementales (I.A.E.S.), la S.E.R.P.A.J., le Réseau des Procureurs Européens pour l'Environnement (R.P.E.E.), S.E.L.V.A.S., la Fondation Basso, et Globe E.U.

²² Corinne Lepage, Mikhaïl Gorbatchev, Edgar Morin et Cuno Jakob Tarfusser, juges à la C.P.I.

²³ High Court of New Zealand Auckland Registry, *Teitiota v. Chief Executive of the Ministry of Business Innovation and Employment*, 3125, 26 November 2013.

la vie difficile) n'est pas recevable au regard de l'interprétation des motifs de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève relative au statut de réfugié.

Financée notamment par la Commission européenne, l'Initiative Nansen lancée en octobre 2012 constitue la première action intergouvernementale pour la protection des « déplacés environnementaux ». Les principales parties-prenantes de l'Initiative sont les États, les institutions académiques, la société civile et les personnes touchées. L'Initiative a débuté ses consultations régionales aux îles Cook pour la région Pacifique, avec la participation de représentants des îles Cook, Fidji, Kiribati, Nauru, Niue, Samoa, Tuvalu et Vanuatu, ainsi que l'Australie et la Nouvelle Zélande comme pays d'accueil potentiels de déplacés. D'autres consultations sont organisées tout au long de 2014, en Amérique centrale, dans la Corne de l'Afrique, en Asie du Sud Est et dans le sous-continent indien. Sur la base de ces consultations, un agenda de protection sera rendu public en octobre 2015, peu avant la 21^e Conférence des parties (C.O.P.) sur le climat qui aura lieu à Paris.

Par ailleurs, dans le prolongement des discussions de la C.O.P. sur le climat de Doha de décembre 2012 sur les réflexions nouvelles portant sur les « pertes et préjudices » (*loss and damage*²⁴), depuis le Papier technique²⁵ rendu en octobre 2013 et la C.O.P. de Varsovie, la « mobilité humaine »²⁶ est désormais considérée comme l'un des huit principaux types de pertes non économiques liées aux changements climatiques. S'agissant de la valeur juridique ou politique de cette insertion, force est de souligner que le compromis dégagé sur les « pertes et préjudices » aboutit à un texte vague sans réelle conséquence normative, qui se limite à appeler à de la recherche pour l'instant et certainement aux financements de projets dans le futur. Cependant, cette nouvelle référence aux migrations confirme une percée supplémentaire dans les négociations climatiques et permet d'établir des liens entre le régime du climat et possiblement celui des droits de l'homme, et ce, par le détour de la réparation. L'Organisation internationale pour les Migrations (O.I.M.) a fait partie des organisations consultées, cette dernière a mobilisé un « répertoire d'action » très « droit de l'homme »²⁷ par son expertise lors des négociations de Doha et Varsovie.

Rappelons enfin que seul l'article 5, § 4, de la Convention de Kampala sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique aborde clairement les droits des personnes déplacées internes (P.D.I.) dues aux catastrophes naturelles ou au changement climatique. L'Union africaine et le Conseil norvégien pour les réfugiés ont rendu en décembre 2013 un rapport portant sur la première année d'application de la Convention dans les États parties. Ainsi, il est souligné que les risques découlant des changements climatiques et de catastrophes natu-

²⁴ Draft decision /CP.18, § 7.

²⁵ *Non-economic losses in the context of the work programme on loss and damage*, Technical paper, U.N.E.C.C.C. TP/2013/2, 9 October 2013.

²⁶ *Ibid.*, point 3, pp. 27-28.

²⁷ IOM-MPI Issue in Brief No. 8 – *Human Rights, Climate Change, Environmental Degradation: A New Paradigm*, March 2014, 12 p.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

relles sont bien aujourd'hui connus des États parties et que « les instruments juridiques tiennent compte des déplacements et cherchent souvent à les prévenir en s'attaquant à leurs causes sous-jacentes. Néanmoins, ils ne prévoient pas toujours de disposition spécifique en vue de la gestion des mouvements de population ou de l'intégration sur le long terme des P.D.I. de retour dans leurs foyers ou réinstallés ailleurs »²⁸.

Notons par ailleurs que la recherche juridique francophone sur les droits des déplacés environnementaux et plus largement la gouvernance des migrations environnementales a été particulièrement riche courant 2013 et 2014. La thèse de droit d'Aurélié Sgro soutenue en décembre 2013 à l'Université de Nice intitulée : « *Les déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne* »²⁹ illustre un travail de recherche à la fois fondamental et pratique. L'auteure débute par le rappel du contexte international en montrant les lacunes juridiques du droit des réfugiés, du droit des déplacés internes, des droits de l'homme, du droit de l'environnement et du droit humanitaire. Elle insiste ensuite sur le paysage institutionnel particulièrement fragmenté qui constitue un vrai défi pour la catégorisation du droit des déplacés environnementaux. Si ces aspects ont été discutés par la doctrine, la nouveauté de son travail réside dans la dimension systémique et régionale de son étude du droit de l'U.E. La première partie aborde la pertinence et les obstacles d'une nouvelle catégorie pour les déplacés de l'environnement en droit de l'U.E. La seconde partie permet à l'auteure d'analyser l'insuffisance de rattachement aux catégories de personnes éligibles à la protection subsidiaire et à la protection temporaire mises en place par l'U.E. Face à ces lacunes, l'auteure cherche des pistes de protection hors du « système de protection » notamment par le biais de la catégorie/qualité du travailleur migrant. Enfin, le récent ouvrage intitulé « *Les migrations environnementales, enjeux et gouvernance* »³⁰ montre d'abord comment le problème des migrations environnementales a été (re)découvert et inscrit à l'agenda international, puis les mécanismes de gouvernance internationale existants ou ceux qui pourraient être développés dans les prochaines années. Les défis du droit international (y compris les droits de l'homme) sont exposés dans l'ouvrage : le droit doit, selon les auteurs, être repensé ou réinterprété pour être capable d'appréhender la complexité des phénomènes migratoires.

B. LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les 22 et 23 septembre 2014 constitueront sans nul doute une étape importante pour les droits des peuples autochtones avec l'organisation de la première Conférence Mondiale des Nations Unies sur les Peuples Autochtones (C.M.P.A.).

²⁸ U.A., N. C.R., *La Convention de Kampala, un an après : avancées et perspectives*, décembre 2013, p. 26.

²⁹ A. SGRO, *Les Déplacés de l'environnement à l'épreuve de la catégorisation en droit de l'Union européenne*, thèse de doctorat en droit public, Université Nice Sophia Antipolis, 2013, 516 p.

³⁰ Ch. COURNIL et B. MAYER, *Migrations environnementales, enjeux et gouvernance*, Presses Sciences Po, Bibliothèque du Citoyen, 2014, 166 p. (préface de François Crépeau).

La Conférence Préparatoire³¹ à cet événement historique a eu pour objectif de renforcer la coopération mais surtout d'identifier les principales questions touchant les droits des peuples autochtones dans le monde, et ce en vue d'une réelle coordination. Le « Document final d'Alta »³² qui en découle dresse les quatre thèmes principaux de la future Conférence mondiale. Le thème 1 « Droits des peuples autochtones sur les terres, territoires, ressources et océans » et le thème 4 « Priorités des peuples autochtones en matière de développement avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » soulignent pleinement tant les préoccupations environnementales que celles relatives aux droits fondamentaux.

De son côté sur le continent américain, la Commission et la Cour interaméricaine des droits de l'homme continuent d'œuvrer pour le respect des droits des peuples autochtones lorsque leur environnement est menacé tant par sa jurisprudence que par leurs autres activités et travaux (*hearing*, consultations, pétitions, visites notamment de la Rapporteuse sur les droits des peuples autochtones, Dinah Shelton). La Commission a notamment entendu en 2014, la réponse de l'État panaméen, le leader de la communauté Ngöbe et le représentant du Mouvement M-10 à propos des impacts du projet Barro Blanco (enregistré au titre des mécanismes de développement propre du Protocole de Kyoto) sur le droit des peuples autochtones ou encore la situation des droits de la communauté indigène Apetina au Suriname au regard de la contamination de leur environnement et des conséquences sur la santé et leur mode de vie traditionnel³³. De même, des organisations autochtones et de la société civile du Pérou³⁴ ont témoigné devant la C.I.A.D.H. à propos de la non-application par l'État péruvien des mesures de protection des populations dans des réserves et la violation continue de leurs territoires sur lesquels se trouvent des concessions pétrolières, gazières et forestières³⁵. En septembre 2013, des organismes autochtones guatémaltèques³⁶ ont déposé une plainte à la C.I.A.D.H. contre une loi sur les mines après avoir contesté en vain la constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle du Guatemala. Ils reprochent l'absence de consentement préalable des peuples autochtones pourtant particulièrement impactés par les conséquences du texte qui attribue des permis d'exploitation³⁷ à des compagnies minières canadiennes et états-uniennes.

L'action des peuples autochtones s'intensifie ces dernières années sur les thématiques environnementales avec l'adoption de la « Déclaration de Palangka Raya sur la Déforestation et les Droits des Peuples des Forêts » par plus d'une centaine de représentants des peuples autochtones de huit pays. Ils se sont réunis du 9

³¹ Organisée du 10 au 12 juin 2013 à Alta par le Parlement Sami de Norvège.

³² <http://wqip2014.org>.

³³ <http://www.oas.org/en/iachr/sessions/docs/Calendario-150-audiencias-en.pdf>.

³⁴ F.E.N.A.M.A.D., A.I.D.E.S.E.P., Derecho Ambiente y Recursos Naturales, la Coordination nationale des droits humains.

³⁵ Ils soutiennent une pétition sur le cas de la Réserve territoriale Kugapakori-Nahua-Nanti, qui se trouve menacée par les projets d'expansion massive du projet gazier Camisea dans le Lot 88.

³⁶ Western Peoples' Council.

³⁷ 360 permis d'exploitation minière déjà accordés et plus de 600 en attente.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

au 14 mars 2014 en Indonésie pour évoquer les enjeux relatifs à la déforestation au regard des droits de l'homme. Leur objectif est de mettre en place un réseau mondial de surveillance de terrain afin de dénoncer les violations des droits et la destruction des forêts et d'appeler à l'intégration de droits pour ces populations lors des prochaines échéances mondiales : à la C.M.P.A. de septembre 2014, au sein des O.D.D. et aux C.O.P. de Lima en 2014 et de Paris en 2015.

C.C.

III. Le secteur privé : l'entreprise face aux droits de l'homme de l'environnement

A. L'AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME SUR LES ENTREPRISES ET LES DROITS DE L'HOMME (FRANCE)

Saisie par le ministre délégué chargé des Affaires européennes et le ministre délégué chargé du Développement le 21 février 2013 afin de préparer le plan français de mise en application des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (C.N.C.D.H.) a publié le 24 octobre 2013 son avis sur les entreprises et les droits de l'homme³⁸. Rappelons pour mémoire que ces principes adoptés en 2011 par le C.D.H. reposent sur trois piliers : – l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme lorsque des tiers, notamment des entreprises, y portent atteinte sur leur territoire et/ou sous leur juridiction, – la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et – le droit des victimes à un recours effectif. Conformément à l'objet de la saisine, la C.N.C.D.H. s'est penchée principalement sur le premier et le troisième pilier.

La C.N.C.D.H. rappelle que l'État a une obligation de protection des droits de l'homme. Celle-ci passe également par l'action de la politique extérieure de la France, y compris lorsqu'elle négocie des accords commerciaux et d'investissement et par sa politique publique d'aide aux entreprises. Selon la Commission, les risques relatifs aux droits de l'homme ne sont pas suffisamment pris en compte. Elle recommande dès lors, que le plan d'action français promeuve le respect des droits de l'homme par les entreprises appartenant à l'État, contrôlées par lui ou avec lesquelles il effectue des transactions commerciales. Les moyens de cette promotion passent pour la C.N.C.D.H. par des études d'impacts exhaustives menées par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (C.O.F.A.C.E.) et les autres opérateurs de l'État de manière à informer et consulter

³⁸ *Avis Entreprises et droits de l'homme : avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations unies* du 24 octobre 2013. Ceci poursuit les travaux de la C.N.C.D.H. qui avait déjà publié des études en la matière : *Avis sur la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, 24 avril 2008, volume I – Nouveaux enjeux, nouveaux rôles, volume II – État des lieux et perspective d'action publique, la documentation française, 2008 et 2009.

toutes les parties prenantes. La C.N.C.D.H. rappelle également l'obligation de diligence faite aux entreprises en matière de droits de l'homme, pour leurs activités, celles menées par leurs filiales et partenaires commerciaux, en France ainsi qu'à l'étranger. La C.N.C.D.H. préconise par ailleurs que les droits de l'homme deviennent le « socle fondateur du reporting extra-financier » dont les indicateurs doivent faire l'objet d'une harmonisation, car elle déplore que l'on assiste à un recul dans l'obligation de *reporting* extra-financier s'imposant aux entreprises en faisant une distinction (sans toutefois les opposer) entre le *reporting* environnemental (qui a été renforcé concernant la protection de la diversité et la lutte contre le changement climatique, depuis le décret d'application de l'article 225 de la loi « Grenelle II », paru le 24 avril 2012) et la question des droits de l'homme. La C.N.C.D.H. constate que cette dernière question est désormais prise en compte dans le *reporting*, « ce qui est une amélioration importante » mais « apparaît encore comme une question subsidiaire, au titre des informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable ».

Concernant l'effectivité des voies de recours, la C.N.C.D.H. préconise que l'État garantisse l'effectivité des mécanismes judiciaires et s'efforce d'assurer l'efficacité des mécanismes de réparation non judiciaires. Pour ce faire, la Commission met en lien les principes directeurs des Nations Unies avec les principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des multinationales et en particulier le mécanisme dit « des Points de Contacts Nationaux (P.C.N.) », chargés de promouvoir, diffuser et répondre aux saisines de non-respect. Si la C.N.C.D.H. reconnaît la relative augmentation des saisines du P.C.N. français concernant les droits de l'homme, elle recommande « d'associer des experts indépendants à ses travaux et de mettre en place un dialogue structuré et interactif avec les acteurs de la société civile ». Elle préconise enfin de renforcer l'accessibilité, la transparence, la visibilité et l'efficacité du P.C.N. La C.N.C.D.H. souhaite également un renforcement du contrôle des normes fondamentales du travail de l'O.I.T. et recommande au gouvernement français qu'il incite au sein de l'O.I.T., à la mise en place de mécanismes plus contraignants pour les États et au renforcement général de l'autorité de l'O.I.T. Par ailleurs, la C.N.C.D.H. a souhaité rappeler les risques pour les droits de l'homme liés au principe d'autonomie juridique des sociétés d'un même groupe, principe faisant obstacle à la mise en responsabilité des sociétés-mères pour les violations des droits de l'homme commises par leurs filiales et sociétés sous-traitantes, sociétés qu'elles contrôlent pourtant en pratique et à l'égard desquelles elles sont donneuses d'ordre. Pour remédier à ces situations, de manière originale, la C.N.C.D.H. propose de s'inspirer du droit de l'environnement depuis la loi Grenelle II³⁹, au titre de laquelle les sociétés-mères sont tenues du passif de leurs filiales en termes de responsabilité environnementale. Cette nouveauté a été introduite dans le droit français à la suite d'un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 avril 2005, « Métal Europe », dans lequel la responsabilité d'une filiale était engagée pour avoir pollué une commune. En conséquence,

³⁹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

la C.N.C.D.H. «recommande de mener une réflexion en vue de l'extension au domaine des droits de l'homme de l'exception au principe d'autonomie juridique des entreprises, actuellement limitée aux questions environnementales». Ainsi, il est intéressant de remarquer que le lien entre droits de l'homme et environnement peut aussi s'avérer être en pratique de nature méthodologique inspiré d'un modèle ou d'un autre.

Enfin, la C.N.C.D.H. souhaite s'inscrire dans le cadre de la nouvelle stratégie de la Commission européenne en matière de responsabilité sociale des entreprises pour la période 2011-2014, qui fait une distinction entre RSE et droits de l'homme tout en précisant que «la RSE couvre au moins les droits de l'homme, les pratiques en matière de travail et d'emploi, les questions environnementales et la lutte contre la fraude et la corruption»⁴⁰. La C.N.C.D.H. a souhaité rappeler sa conception des droits de l'homme comme étant «le socle juridique d'où découle l'ensemble des problématiques sociales, environnementales et économiques liées à la responsabilité sociale des entreprises» ce qui à certains égards peut également apporter une pierre à l'édifice du lien entre droits de l'homme et environnement.

B. LES ACTIVITÉS MINIÈRES DES FIRMES MULTINATIONALES FONT L'OBJET DE CONTESTATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT DANS DIFFÉRENTS ENDROITS DU GLOBE

Les principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'égard des entreprises multinationales tout en étant des mécanismes non contraignants, contiennent une sorte de mécanisme de règlement des différends non juridictionnel piloté par les P.C.N., organes établis par les États ayant adhéré à la Déclaration de l'O.C.D.E. sur l'investissement international. Depuis la révision des Principes directeurs en 2011, a été ajouté un chapitre spécifique portant sur les droits de l'homme et des approfondissements du chapitre «environnement». Le 1^{er} mars 2011, la Porgera S.M.L. Landowners Association de Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'Akali Tange Association, une O.N.G. de ce même pays, aidées par une O.N.G. canadienne Mines Alerte Canada ont déposé une demande d'examen auprès du P.C.N. du Canada. Un certain nombre de questions ont été soulevées relatives aux Principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des entreprises multinationales en lien avec l'exploitation de la mine d'or de Porgera en Papouasie-Nouvelle-Guinée qui depuis 2006, est exploitée par la société canadienne Barrick Gold Corporation. Il s'agit de la deuxième plus importante mine de Papouasie-Nouvelle-Guinée et l'une des dix principales mines d'or du monde. Depuis 2006, les dirigeants autochtones de Papouasie-Nouvelle-Guinée sont préoccupés par de graves violations des droits de la personne ainsi que par les répercussions environnementales de l'exploitation minière sur les écosystèmes riverains occasionnés par le rejet de déchets miniers

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, Bruxelles, le 25 octobre 2011, COM(2011) 681 final.

toxiques engendrant des problèmes de sécurité alimentaire et des conséquences sur la santé. Devant le P.C.N., les déclarants ont fait savoir qu'ils demandaient que Barrick Gold se conforme aux Principes directeurs de l'O.C.D.E. concernant le défaut de publication d'information et les dispositions se rapportant aux droits de la personne et à l'environnement⁴¹. Le P.C.N. canadien a travaillé dès lors à l'établissement d'un processus de médiation auquel les parties ont souscrit. Un médiateur a été nommé avec l'accord des parties et a par la suite tenu des réunions entre le 5 juin 2012 et le 30 juin 2013, afin de faciliter des discussions. À la faveur de ce processus de médiation, les parties se sont penchées sur un certain nombre de questions et ont fini par dresser une liste des « mesures de suivi convenues » datée du 24 mai 2013. Les principales préoccupations soulevées par les requérantes concernaient le développement durable, arguant que les conditions de vie dans la région ne correspondaient pas aux dispositions des Principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des entreprises multinationales sur le développement durable; violaient les normes relatives à la santé et à la sécurité humaine ainsi que les normes de développement social, économique et culturel. Les requérantes recommandaient la relocalisation des personnes vivant dans la région. La recherche d'un médiateur a pris une dizaine de mois, à l'issue desquels l'australien Khory McCormick s'est vu nommer médiateur pour un mandat allant jusqu'au 30 juin 2013. Les conclusions du P.C.N. ne comportent pas d'obligations en elles-mêmes, autres celles pour les parties de continuer de se réunir régulièrement et d'étudier les questions en suspens et toute autre question qui pourrait surgir. L'objectif est de trouver des solutions « mutuellement satisfaisantes »; d'examiner « les normes et les pratiques exemplaires internationales (...) afin de cerner et d'appliquer ce qui renforcerait la mise en œuvre des Principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des entreprises multinationales »; de se tenir « mutuellement au courant, tous les six mois, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures de suivi convenues, et qu'elles poursuivent leurs efforts pour régler les questions encore en suspens ». Enfin, les parties devront remettre dans les douze mois de la clôture du dossier un rapport au P.C.N. sur les progrès accomplis⁴². On voit que l'action du P.C.N. n'est pas de nature obligatoire mais insiste sur le dialogue, la cessation du fait illicite et la mise en conformité avec les principes directeurs. Le suivi des P.C.N. est de nature à rassurer les observateurs par la technique de la surveillance qui se développe à « l'instar des mécanismes en matière d'environnement, ils centralisent le processus en tant que tiers impartial »⁴³. On peut voir ici aussi que le lien entre droits de l'homme et l'environnement, peut résulter d'une source d'inspiration commune pour les acteurs spécialisés, entraî-

⁴¹ Il est intéressant de noter qu'outre les principes directeurs de l'O.C.D.E., les déclarants ont cité également: les dix principes du développement durable énoncés par le Conseil international des mines et métaux (I.C.M.M.), le Pacte mondial des Nations Unies, le Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de la personne, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, et la Norme de l'Organisation internationale de normalisation (I.S.O.) sur les systèmes de gestion de l'environnement (14001).

⁴² <http://www.international.gc.ca/>.

⁴³ J. MOTTE-BAUMVOL, «Le règlement des différends à l'intention des entreprises multinationales: réflexions à partir des principes directeurs de l'O.C.D.E.», (article en attente de publication).

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

nant sinon une circulation de normes, au moins la circulation de principes et de méthodes par un glissement méthodologique.

En octobre 2013, le P.C.N. du Royaume-Uni a reçu une requête provenant de W.W.F. international prétendant que l'entreprise S.O.C.O. International P.L.C. contrevient aux principes directeurs de l'O.C.D.E. concernant les impacts sur les droits de l'homme et l'environnement dans le cadre de l'exploitation pétrolière menée dans la région du parc national de Virunga en République démocratique du Congo. Après un premier examen, le P.N.C. a estimé que le cas méritait un examen approfondi. Selon l'O.N.G. relayée par une campagne internationale de grande ampleur, la recherche et l'exploitation pétrolière dans cette région est contraire à la loi de la République démocratique du Congo, au droit international (le parc étant inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O.) et entraîne des risques pour l'environnement, la biodiversité et les communautés locales. Dans le document remis en février 2014⁴⁴, le P.N.C. a basé sa réflexion sur les principes directeurs de l'O.C.D.E. pertinents dans le contexte, à savoir ceux relatifs aux droits de l'homme (chapitre IV) et ceux relatifs à l'environnement (chapitre VI) en particulier le besoin de protéger l'environnement, la santé publique et la sécurité. En octobre 2013 et janvier 2014, le P.N.C. a rencontré les demandeurs et la compagnie ; posé des questions et reçu des réponses et des documents dont le Plan d'atténuation et de réhabilitation de la société. Sur le plan des droits de l'homme, le P.C.N. s'est arrêté essentiellement sur les risques liés à une région ayant une histoire récente conflictuelle. C'est au regard du chapitre VI « environnement » que l'on trouve les dispositions qui finalement sont les plus pertinentes pour le lien droits de l'homme et environnement, puisque au regard des principes directeurs, l'environnement inclut l'obligation pour les entreprises de se conformer aux standards internationaux en la matière, mais aussi contribuer au développement durable et remplir l'obligation d'information du public et en particulier le dialogue avec les communautés affectées. Le P.C.N. a donc demandé aux parties si elles étaient d'accord pour engager une procédure de médiation/ conciliation. La procédure continue donc.

C. C-F.

⁴⁴ *Initial assessment by the U.K. national contact point for the O.E.C.D. guidelines for multinational enterprises, complaint from W.W.F. international Against S.O.C.O. international P.L.C., February 2014.*

IV. Démocratie environnementale et politique européenne : participation, information et accès au droit des citoyens

A. PARTICIPATION CITOYENNE : UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT

En avril 2013, une journée d'étude organisée par le Comité économique et social européen (C.E.S.E.) dressait le bilan de la première année d'entrée en vigueur de l'initiative citoyenne européenne (I.C.E.); un nouveau bilan a été présenté sous la même forme le 15 avril dernier. Ces événements ont pu mettre en lumière certains aspects peu explorés des I.C.E. (tels que la motivation des citoyens à s'impliquer dans le lancement d'une I.C.E.), certains obstacles (techniques, administratifs, financiers, ou de langue) mais aussi certains succès (promotion des droits de l'homme et développement de la citoyenneté européenne). Plus encore, ce rendez-vous fut l'occasion de féliciter la mobilisation des citoyens autour de l'I.C.E. sur le droit à l'eau et à l'assainissement et l'avis positif de la Commission européenne à son égard⁴⁵. Cette I.C.E. demande à la Commission européenne, en s'inspirant de la démarche onusienne, de proposer une législation faisant du droit à l'eau et à l'assainissement un droit humain et de promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous. Le C.E.S.E. avait exprimé sa position en faveur de telles mesures dans ses avis récents⁴⁶; de même, dans sa résolution du 3 juillet 2012⁴⁷, le Parlement européen avait considéré le droit à l'eau comme universel et fondamental. La section VI, B de cette chronique détaille les suites que la Commission européenne a réservées à cette I.C.E.

Une nouvelle initiative⁴⁸, déposée début 2014 et ouverte à signature, réclame un plan spécial européen pour le développement durable et l'emploi afin de favoriser la sortie de crise de l'Europe. L'originalité de cette I.C.E. repose sur la mise en place d'un programme extraordinaire d'investissements publics de l'U.E., alimenté notamment par une taxe carbone, qui financerait des biens publics européens parmi lesquels les énergies renouvelables ou encore l'agriculture écologique.

Cette démarche participative au travers de l'I.C.E. pourrait voir sa portée renforcée grâce à l'accord conclu entre le C.E.S.E., le Comité des régions et le Parlement

⁴⁵ Commission européenne, IP/14/277, 14 mars 2014.

⁴⁶ Avis du Comité économique et social européen relatif au Plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe, COM(2012) 673 final, 11 juillet 2013, *J.O.U.E.* du 12 juillet 2013, p. 327; Avis du Comité économique et social européen sur le thème « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau », COM(2011) 876 final – 2011/0429 (COD), 24 mai 2012, *J.O.U.E.* du 31 juillet 2012, p. 229.

⁴⁷ Parlement européen, Résolution du 3 juillet 2012 sur la mise en œuvre de la législation de l'Union européenne relative à l'eau avant l'adoption d'une approche générale nécessaire pour relever les défis qui se présentent à l'Europe dans le domaine de l'eau, 2011/2297(INI).

⁴⁸ I.C.E. New deal 4 Europe: Pour un plan européen extraordinaire de développement durable et de création d'emplois, <http://www.newdeal4europe.eu/fr/>.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

européen le 5 février 2014⁴⁹ portant création d'un pôle citoyen dont l'objectif est « *le renforcement de la base 'démocratique' de l'U.E.* ». Pour le C.E.S.E., cet accord renforce la voix des représentants de la société civile européenne organisée auprès du Parlement européen, et améliore l'efficacité de l'action législative en donnant une plus grande visibilité aux travaux et une meilleure écoute des acteurs du C.E.S.E. dans la procédure législative. Au titre des nouveautés introduites par ce texte, on retiendra notamment les analyses d'impact du C.E.S.E. qui seront intégrées dans les travaux de révision législative du Parlement européen, et la capacité du C.E.S.E. à être saisi par le Parlement pour solliciter son avis sur toute question qui lui paraît importante. La place ainsi attribuée au C.E.S.E. pourrait permettre une écoute plus attentive des attentes sociétales en matière environnementale au sein du Parlement européen, d'autant plus que la Commission des pétitions de ce dernier souligne la montée en puissance, depuis 2011, des questions environnementales parmi les pétitions présentées au Parlement⁵⁰.

Enfin, si l'on en juge par le bilan dressé à l'issue de la Conférence de l'Année européenne des citoyens 2013 à Vilnius en Lituanie le 13 décembre 2013, l'essor de la démocratie participative au sein de l'U.E. n'aspirerait aucunement à faiblir, bien au contraire. En effet, trois axes seraient appelés à être développés : le rôle de la société civile dans la démocratie européenne, l'influence des citoyens européens sur la politique publique, le lien entre démocratie participative et démocratie représentative. Partant, des feuilles de route proposées par l'Année européenne de l'alliance des citoyens (E.Y.C.A.) ont recommandé de renforcer le dialogue entre les citoyens européens et les institutions, de s'assurer que les citoyens européens peuvent participer à leur vie politique, de reconnaître le rôle des organisations de la société civile dans la vie démocratique européenne, et de garantir un dialogue transparent entre les institutions et les citoyens européens⁵¹.

B. INFORMATION ET CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les citoyens européens ont été invités, entre 2013 et 2014, à participer à des consultations portant sur des problématiques environnementales. D'un côté, ils ont pu répondre à des consultations touchant la responsabilisation du secteur privé en matière de traitement écologique des déchets, ou les aides à l'environnement et à l'énergie sur la période 2014-2020. D'un autre côté, ils ont pu s'exprimer sur un ensemble de consultations portant sur la biodiversité marine. Cette initiative de la Commission laisse ainsi clairement deviner son intérêt à explorer à

⁴⁹ Cooperation Agreement between the European Parliament, and the Economic and Social Committee, 5 February 2014.

⁵⁰ Commission des pétitions, Rapport sur les activités de la Commission des pétitions au cours de l'année 2012, (2013/2013(INI)), 24 septembre 2013; Commission des pétitions, Avis « sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement », 2012/0297COD, 27 juin 2013; Avis « Tirer le meilleur parti des mesures environnementales de l'U.E. : instaurer la confiance par l'amélioration des connaissances et de la réactivité », (2012/2104(INI)), 5 décembre 2012.

⁵¹ EYCA, *It's all about you, it's all about Europe! Toward Democratic European Citizenship*, European Commission publication, 2013, <http://ey2013-alliance.eu/itsaboutsitsabouteuropa/>.

l'avenir cet espace et ses écosystèmes encore fort peu connus et exploités. On relèvera tout d'abord une consultation relative aux biotechnologies marines visant à comprendre les forces, les risques, les faiblesses et les opportunités qu'un développement industriel pourrait impliquer. Ensuite, une consultation s'intéressant à l'augmentation spectaculaire du trafic d'espèces sauvages, l'objectif étant de mieux aborder les principaux défis et le rôle de l'U.E., à l'intérieur de son espace mais aussi à l'échelle mondiale, dans la future approche de lutte contre le trafic de la faune marine. En outre, une consultation sur l'exploitation minière des fonds marins a permis de formuler des observations visant à permettre une évolution rapide des technologies sous-marines et comprendre les préoccupations concernant l'approvisionnement durable de l'industrie en matière première. En effet, la Commission ambitionne d'augmenter les activités d'extraction dans les mers et océans, et de lancer des activités minières dans les eaux peu profondes. Enfin, une consultation sur les mesures techniques de gestion de pêche a été lancée afin de dégager des solutions permettant de réduire les incidences de la pêche sur l'écosystème et l'environnement marins. Cela consisterait par exemple à réduire, voire éviter, des captures non désirées en améliorant efficacement les engins de pêche, ou encore à minimiser l'impact de pêche sur les habitats sensibles protégés.

La consultation relative à l'exploitation du gaz de schiste, clôturée en mars 2013, a donné lieu à une rencontre des parties prenantes le 7 juin 2013⁵² pour aborder de front la question de la santé, de la diffusion de produits chimiques, du choix des sites et des conditions géologiques. Les discussions sont encore ouvertes dans la mesure où la consultation avait mis en lumière des avis partagés sur la question. Le rapport établi à l'issue de la consultation⁵³ avait en effet distingué trois types de positionnements : ceux favorables au développement de combustibles fossiles non conventionnels en raison des nombreux avantages potentiels, ceux pensant plutôt que des garanties environnementales et sanitaires strictes devraient être mises en place, et ceux demandant une interdiction pure et simple de l'exploitation des combustibles non conventionnels dans l'U.E. Si le rapport conclut à une tendance majoritaire plutôt réticente, il dégagera cependant un double consensus : le besoin d'une plus grande transparence de l'information sur ce thème et la nécessité de prendre des mesures pour éviter que ne perdure tout vide juridique sur cette question.

En 2013, le C.E.S.E. a réaffirmé son implication dans l'accessibilité de l'information environnementale des citoyens européens. Dans son avis rendu le 17 octobre dernier⁵⁴, il attire l'attention sur la tendance à la défectuosité calculée des produits industriels par les fabricants et l'accélération des modes de consommation de la

⁵² Stakeholder meeting « Unconventional fossil fuels (e.g. shale gas) in Europe », Commission européenne, Bruxelles, 7 juin 2013.

⁵³ European Commission DG Environment, Analysis and presentation of the results of the public consultation « Unconventional fossil fuel (e.g. shale gas) in Europe », Final report, 3 October 2013.

⁵⁴ Avis d'initiative du CESE, 17 octobre 2013, « Pour une consommation plus durable : la durée de vie des produits de l'industrie et l'information du consommateur au service d'une confiance retrouvée », (CCM1/112 – Durée de vie des produits et information du consommateur).

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

société qui en résulte. Il en appelle ainsi à une amélioration des garanties offertes aux consommateurs et une meilleure transparence de l'information non seulement sur les produits mais aussi sur les droits (recours juridictionnel pour vente abusive d'extension de garantie, etc.). Le C.E.S.E. insistant sur un renforcement de la sensibilité des consommateurs sur ce point, notamment par l'utilisation des sites internet et des réseaux sociaux, il propose la mise en place d'un observatoire européen de l'obsolescence programmée qui permettrait aux consommateurs de disposer d'une meilleure vision des pratiques et ainsi de mieux orienter leurs choix. Corrélativement, le C.E.S.E. recommande aux États membres d'associer les consommateurs aux discussions relatives à l'impact sur l'environnement du cycle de vie du produit et à l'empreinte écologique. Il demande que les représentants des consommateurs soient davantage associés au débat en cours et d'organiser sur le sujet une table ronde européenne en 2014 qui réunirait toutes les parties prenantes (industriels, financiers, distributeurs, syndicats, associations de consommateurs, O.N.G., Agence de normalisation, experts). Cet espace de discussion devrait s'accompagner d'un forum ouvert aux citoyens européens afin de travailler sur plusieurs *issues-concept* comme l'écoconception des produits, l'économie circulaire ou l'économie de la fonctionnalité. Cette proposition s'est vue renforcée avec son avis d'initiative du 21 janvier 2014⁵⁵.

Enfin, il faut évoquer l'adoption par le Conseil de l'U.E., le 19 mars dernier⁵⁶, de la proposition de règlement⁵⁷ visant à mettre en œuvre dans l'U.E. le Protocole de Nagoya de 2010⁵⁸. Il permet ainsi aux États de réglementer l'accès à leurs ressources génétiques pour profiter du partage des avantages découlant de leur utilisation, et ce à condition d'affecter lesdits avantages «*à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs*»⁵⁹. Le règlement met l'accent sur la transparence de l'information des communautés autochtones et les populations concernées, en envisageant que les utilisateurs de ressources génétiques aient reçu de leur part un consentement préalable éclairé. Le texte reprend ainsi les articles 6 et 21 du Protocole prévoyant une mise à disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable, et demandant que des mesures soient prises pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées. Ainsi, les objectifs du règlement portent, entre autres, sur l'amélioration des informations sur l'accès aux ressources génétiques et sur leur exploitation au

⁵⁵ Avis d'initiative du CESE, 21 janvier 2014, «*La consommation collaborative ou participative : un modèle de développement durable pour le XXI^e siècle*», (INT/686-Consommation collaborative ou participative).

⁵⁶ Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 19 mars 2014, PE-CONS 131/13.

⁵⁷ Commission européenne, Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union, 2012/078 COD, COM(2012)576 final, 4 octobre 2012; Parlement européen, Accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, 2012/0278 COD.

⁵⁸ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 octobre 2010.

⁵⁹ *Ibid.*

sein de l'Union⁶⁰ afin d'être appliqués, ensuite, à d'autres domaines plus précis retenant déjà l'attention de la Commission⁶¹ comme les ressources génétiques agricoles.

A. P.

V. Le droit de l'homme à l'environnement en Europe

A. DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Lors de l'année qui vient de s'écouler, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) n'a pas connu de majeures modifications. En ce qui concerne son approche environnementale, la Cour eur. D.H. confirme la jurisprudence brièvement exposée l'année passée (1). L'arrêt *Howald Moor et Autres c. Suisse* du 11 mars 2014 se démarque toutefois en semblant rompre avec la jurisprudence jusqu'alors constante. La Cour eur. D.H. aborde la question de la prescription qui s'applique aux affaires liées à une contamination environnementale (2).

1. Confirmation par la Cour eur. D.H. de sa jurisprudence constante

Premièrement, lorsque les droits garantis par la Convention sont des « droits relatifs », la protection de l'environnement est un but légitime lorsque ce dernier est invoqué par l'État pour justifier l'atteinte de ces droits. Cela a été confirmé dans les arrêts rendus cette année. La Cour eur. D.H. l'explique très clairement dans l'arrêt *Bil Belgin İnşaat Sti. c. Turquie* du 1^{er} octobre 2013⁶² dans lequel était en cause une interférence avec le droit de propriété⁶³. Ainsi, « la Cour réaffirme que la protection de l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique, et par conséquent auprès des pouvoirs publics, un intérêt constant et soutenu, et que des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux, comme le droit de propriété, ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière »⁶⁴. Une série d'arrêts et décisions s'inscrit dans cette jurisprudence constante⁶⁵.

⁶⁰ E. BALLON, *Analyse d'impact (SWD(2012)0292 et SWD(2012)0291 – résumé) accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union (COM(2012)0576)*, U.E., mars 2013, 8 p.

⁶¹ Commission européenne, *Ressources génétiques agricoles: de la conservation à l'utilisation*, Rapport, COM(2013)838 final, 28 novembre 2013.

⁶² Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Bil Belgin İnşaat Sti. c. Turquie*, 1^{er} octobre 2013, req. n° 29825/03. En l'espèce la Cour eur. D.H. conclut à la violation de l'article 1^{er} du premier Protocole.

⁶³ Article 1^{er} du premier Protocole.

⁶⁴ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Bil Belgin İnşaat Sti. c. Turquie*, § 29.

⁶⁵ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt (fond) *Varvara c. Italie*, 29 octobre 2013, req. n° 17475/09 (une demande de renvoi devant la Grande Chambre est en cours). Les faits permettent de classer cette affaire dans la catégorie en question

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

Deuxièmement, les atteintes à l'environnement peuvent constituer des interférences avec les droits garantis. Cette jurisprudence a été rappelée par exemple dans l'arrêt *Flamenbaum et autres c. France*⁶⁶ qui concerne les pollutions sonores⁶⁷. Les requérants se plaignaient des nuisances sonores générées par l'allongement de la piste principale de l'aéroport dont ils sont riverains. La Cour eur. D.H. conclut que si ces pollutions sonores constituent bien une interférence avec l'article 8 (droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance), il n'a pas été violé en l'espèce.

De nombreux arrêts ont été rendus sur « l'environnement carcéral ». Dans l'arrêt *Canali c. France* du 25 avril 2013⁶⁸, la Cour eur. D.H. conclut à la violation de l'article 3 du fait des conditions de détention inhumaines et dégradantes. Elle « considère que l'effet cumulé de la promiscuité et des manquements relevés aux règles d'hygiène ont provoqué chez le requérant des sentiments de désespoir et d'infériorité propres à l'humilier et à le rabaisser »⁶⁹.

Quant à l'environnement « construit », la Cour eur. D.H. a réitéré, dans son arrêt *Banel c. Lituanie* du 18 juin 2013⁷⁰, l'obligation positive qui incombe aux États dans le cadre de l'article 2 de garantir le droit à la vie par l'adoption de mesures raisonnables qui assurent la sécurité des individus dans les lieux publics⁷¹. En l'espèce, un enfant était mort suite à l'effondrement du balcon d'un bâtiment en très mauvais état. La Cour a conclu à la violation du droit à la vie.

Troisièmement, le respect des exigences de la Convention donne une assise solide aux droits environnementaux procéduraux. Cette jurisprudence a été rappelée par exemple dans l'arrêt *Flamenbaum et Autres c. France* du 13 décembre 2012⁷².

car il s'agit d'urbanisme et de protection des paysages. Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt (fond) *Winterstein et Autres c. France*, 17 octobre 2013, req. n° 27013/07. Dans cette affaire le gouvernement français a soutenu que l'expulsion de gens du voyage d'un terrain avait pour but légitime de défense de l'environnement. Si la Cour estime « que l'ingérence en cause visait le but légitime que constitue la défense des « droits d'autrui » par le biais de la défense de l'environnement » (§ 146), elle conclut à la violation de l'article 8 après avoir estimé que l'exigence de proportionnalité n'avait pas été respectée. Cour eur. D.H. (3^e sect.), déc. (irrec.) *Lucia Apetrii et Traian Olteanu c. Roumanie*, 5 novembre 2013, req. n° 15315/09. La Cour eur. D.H. relève que l'ingérence poursuivait le but légitime de lutter contre la déforestation (§ 34). Elle conclut que la requête n'est pas fondée. Cour eur. D.H. (4^e sect.), arrêt *Lay Lay Limited Company c. Malte*, 23 juillet 2013, req. n° 30633/11. Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Varnié c. Lituanie*, 12 novembre 2013, req. n° 42916/04. Cour eur. D.H. (4^e sect.), déc. (irrec.) *Crash 2000 OOD et Autres c. Bulgarie*, 17 décembre 2013, req. n° 49893/07. Cour eur. D.H. (3^e sect.), déc. (irrec.) *Hermannes Gerhardus Jozef Lohuis et Autres c. Pays-Bas*, 30 avril 2013, req. n° 37265/10. Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), déc. (irrec.) *Valentina Viktorovna Ogloblina c. Russie*, 26 novembre 2013, req. n° 28852/05. Cour eur. D.H. (4^e sect.), déc. (irrec.) *Miroslawa et Janusz Pawlak c. Pologne*, 19 mars 2013, req. n° 29179/06.

⁶⁶ Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Flamenbaum et Autres c. France*, 13 décembre 2012, req. n° 3675/04 et 23264/04.

⁶⁷ Pour une autre affaire mettant en cause (entre autres) la pollution sonore, voy. Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Beltram et Beltram Cerovšek c. Slovaquie*, 10 octobre 2013, req. n° 10017/10 et Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Bor c. Hongrie*, 18 juin 2013, req. n° 50474/08.

⁶⁸ Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Canali c. France*, 25 avril 2013, req. n° 40119/09.

⁶⁹ *Ibid.*, § 53. Voy. également Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Ūrfi Çetinkaya c. Turquie*, 23 juillet 2013, req. n° 19866/04, en l'espèce la Cour eur. D.H. conclut que le grief fondé sur l'article 3 est manifestement mal fondé et qu'il doit être rejeté. Voy. aussi Cour eur. D.H. (3^e sect.), arrêt *Enache c. Roumanie*, 1^{er} avril 2014, req. n° 10662/06; Cour eur. D.H. (4^e sect.), arrêt *Grimailovs c. Lettonie*, 25 juin 2013, req. n° 6087/03; et Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Vitkovskiy c. Ukraine*, 26 septembre 2013, req. n° 24938/06.

⁷⁰ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Banel c. Lituanie*, 18 juin 2013, req. n° 14326/11 et Cour eur. D.H. (1^{re} sect.), arrêt *Gorbulya c. Russie*, 6 mars 2014, req. n° 31535/09.

⁷¹ *Ibid.*, § 66.

⁷² Cour eur. D.H. (5^e sect.), arrêt *Flamenbaum et Autres c. France*, 13 décembre 2012, req. n° 3675/04 et 23264/04.

Quatrièmement, le droit à un environnement sain et protégé en tant que droit autonome est rejeté. La Cour eur. D.H. exige que les requérants puissent démontrer que les dégradations de l'environnement portent atteinte à un droit protégé par la Convention afin que les affaires portées devant elle soient recevables. Cela a été à nouveau rappelé dans plusieurs arrêts et décisions. Dans la décision *Ioana Şchiopu et Tomița Verzescu c. Roumanie* du 26 novembre 2013⁷³, la Cour eur. D.H. précise « Neither Article 8 nor any of the other Articles of the Convention is specifically designed to provide for general protection of the environment as such; other international instruments and domestic laws are more pertinent in dealing with this particular aspect »⁷⁴.

2. *L'arrêt Howald Moor et Autres c. Suisse du 11 mars 2014*⁷⁵: *contamination environnementale et prescription*

Cet arrêt mérite de plus amples développements car il semble se démarquer de la jurisprudence constante. Il porte sur les maladies contractées suite à des contaminations de l'environnement (ici un mésothéliome pleural malin contracté dans le milieu professionnel lors d'exposition à l'amiante dans les années 1960-1970). Jusqu'ici, la Cour eur. D.H. se montrait pour le moins réservée quant à sa réception des maladies développées suite à des contaminations environnementales (cfr l'arrêt *Tatar c. Roumanie* du 27 janvier 2009 en ce qui concerne l'établissement du lien de causalité)⁷⁶. Dans cet arrêt, les requérantes se plaignaient (sous l'angle de l'article 6, § 1^{er}, droit à un procès équitable) que les juridictions nationales ont rejeté leurs démarches en raison du délai de péremption ou de prescription de 10 ans pour les victimes exposées à l'amiante. La Cour relève que « la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, elle observe que le délai absolu de dix ans – qui selon la législation en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante – sera toujours expiré. Par conséquent, toute action en dommages-intérêts sera *a priori* vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits »⁷⁷. La Cour admet ensuite que « l'application systématique de ces règles à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice »⁷⁸. La Cour estime alors que « lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription ».

⁷³ Cour eur. D.H. (3^e sect.), déc. (irrec.) *Ioana Şchiopu et Tomița Verzescu c. Roumanie*, 26 novembre 2013, req. n° 26040/06.

⁷⁴ § 28.

⁷⁵ Cour eur. D.H. (2^e sect.), arrêt *Howald Moor et Autres c. Suisse*, 11 mars 2014, req. n° 52067/10 et 41072/11.

⁷⁶ Cour eur. D.H. (3^e sect.), arrêt *Tatar c. Roumanie*, 27 janvier 2009, req. n° 67021/01.

⁷⁷ § 74.

⁷⁸ § 77.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

Partant, la Cour eur. D.H. conclut qu'« au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, la Cour estime que l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s'en est trouvé atteint dans sa substance même, et qu'elle a ainsi emporté violation de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention »⁷⁹.

Cet arrêt est sans doute non seulement un arrêt de principe, mais aussi un arrêt qui marquera peut-être un tournant dans les affaires mettant en jeu une contamination environnementale. La Cour eur. D.H. reconnaît que les pollutions environnementales ont ceci de spécifique qu'un laps de temps très long peut s'écouler avant qu'une contamination environnementale ne révèle ses effets. Si cette reconnaissance s'applique ici aux pathologies liées à l'amiante, elle peut être « transposable » pour toute une série d'autres contaminations par produits chimiques, voire de dégradations de l'environnement qui ne révèlent leurs effets (par exemple sur la qualité de l'eau, la perte de biodiversité ou de services écosystémiques) que très longtemps après la dégradation ou contamination en tant que telle. Dès lors, cet arrêt pourrait marquer un tournant, voire un point de départ vers de nouvelles affaires dans la jurisprudence à venir.

A.G.

B. DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Le tribunal de première instance de l'Union européenne a eu à connaître de trois requêtes portant sur le droit à l'information en matière d'environnement.

Dans une première espèce⁸⁰, il s'est prononcé sur le refus partiel de la Commission européenne de communiquer à une O.N.G. des documents relatifs à la conformité de la législation des États membres par rapport au droit de l'environnement de l'U.E. Il s'agissait en particulier d'études commandées par la Commission à une entreprise extérieure concernant la conformité du droit de tel ou tel État à telle ou telle directive. Le tribunal considère que ces documents s'inscrivent dans le cadre d'activités d'enquêtes menées par la Commission (§ 50). Or, il s'agit d'une exception prévue à l'article 4, § 2, du règlement n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents. Soucieux de préserver la phase précontentieuse de l'action en manquement, le tribunal considère ainsi que la Commission était fondée à invoquer cette exception dans la mesure où la divulgation de ces informations aurait pu « porter préjudice au climat de confiance devant exister, entre elle-même et l'État membre concerné, en vue d'une solution consensuelle aux infractions au droit de l'Union » (§ 60). Néanmoins, la requérante arguait aussi qu'aucune exception de ce type, c'est-à-dire pour des motifs liés au bon déroulement d'une enquête, n'était prévue par la Convention d'Aarhus, notamment

⁷⁹ §79.

⁸⁰ T.P.I.U.E., 13 septembre 2013, *ClientEarth c. Commission européenne*, T-111/11.

son article 4. Elle suggérerait ainsi l'incompatibilité du droit dérivé de l'U.E. avec cette convention internationale approuvée par l'U.E. Rappelons que le point c. de l'article 4, § 4, de la Convention d'Aarhus prévoit la possibilité de refuser l'accès à une information pour préserver « la bonne marche de la justice, la possibilité pour toute personne d'être jugée équitablement ou la capacité d'une autorité publique d'effectuer une enquête d'ordre pénal ou disciplinaire ». Le tribunal a refusé de contrôler le respect de la disposition en considérant qu'elle n'était pas inconditionnelle et précise. Le raisonnement de ce dernier aurait pu s'arrêter ici. Il poursuit néanmoins son argumentation, cherchant à justifier l'absence d'effet direct de cette disposition. Il s'appuie d'abord sur l'article 3, § 1^{er}, de la Convention d'Aarhus, lequel dispose que « chaque Partie prend les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires (...) ainsi que des mesures d'exécution appropriées, dans le but de mettre en place et de maintenir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application des dispositions de la présente Convention ». Il en déduit la preuve évidente que cette convention n'est ni inconditionnelle, ni précise. Pourtant, cette obligation de mise en œuvre de la Convention par ses parties n'a pas de rapport avec son caractère inconditionnel et précis. Elle vise simplement à inciter les parties à appliquer correctement la Convention, non à affirmer l'absence d'effet direct de la Convention. À l'inverse, si le tribunal avait admis l'effet direct de cette disposition, il aurait pu suivre deux voies. Il aurait d'une part pu considérer que les exceptions au droit à l'information sont d'interprétation stricte et, dès lors, constater que la Convention d'Aarhus ne prévoit pas d'exception à la communication pour des motifs d'enquête telle que celle en cause en l'espèce. Dans ce cas, il devrait conclure au non-respect de la Convention. Il aurait d'autre part pu considérer que le refus de la Commission européenne pouvait être justifié par « la bonne marche de la justice », ce qui aurait pu être d'autant plus pertinent qu'*in fine*, les documents demandés ont pour fonction d'alimenter la procédure d'infraction, laquelle constitue la première phase de l'action en manquement, elle-même conclue, le cas échéant, par une phase judiciaire. Au contraire, pour appuyer le caractère imprécis de l'article 4 de la Convention d'Aarhus, le tribunal a considéré que cet article ne tient pas compte des spécificités des organisations d'intégration économique régionale, à savoir ici l'U.E. Ainsi, « aucune indication (...) ne permet d'interpréter les notions utilisées par (l'article 4) et de déterminer si une enquête relative à une procédure en manquement peut en faire partie » (§ 96).

La deuxième espèce concerne la demande de plusieurs O.N.G. d'annulation du refus de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (E.F.S.A.) de leur communiquer des informations relatives à des documents de travail utilisés dans le cadre de l'instruction d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique⁸¹. Plus précisément, l'E.F.S.A. avait communiqué les observations des experts sur le document de travail et les O.N.G. connaissaient le nom, la

⁸¹ T.P.I.U.E., 13 septembre 2013, *ClientEarth et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) c. Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)*, T-214/11.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

biographie et la déclaration d'intérêts de chacun des experts concernés. L'information demandée par les O.N.G. portait très précisément sur le lien entre chaque observation et son auteur. Le tribunal a considéré qu'une telle information était une donnée à caractère personnel, protégée par le règlement n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. En outre, selon lui, la divulgation de cette information n'était pas justifiée par des raisons d'intérêt public rendant nécessaire le transfert de cette information. Les soupçons de partialité qui pèsent sur l'E.F.S.A., lesquels étaient mis en avant par les requérants, n'ont ainsi pas suffi à convaincre le tribunal.

La dernière espèce concerne une demande d'annulation du refus de la Commission de communiquer aux O.N.G. requérantes un projet de rapport d'évaluation de la substance active « glyphosate » établi par un État membre dans le cadre d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché⁸². L'article 6, § 1^{er}, du règlement n° 1367/2006 du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus prévoit la divulgation d'un document « même si une telle divulgation risque de porter atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale » (§ 38). Par conséquent, le tribunal écarte les arguments de la Commission et considère que cette dernière avait l'obligation de divulguer ces informations. Un autre point doit être souligné. Dans le cadre de son argumentation, la Commission s'est appuyée sur l'accord A.D.P.I.C.⁸³, accord de l'O.M.C. approuvé par la Communauté le 22 décembre 1994. La Commission souhaitait une interprétation du droit dérivé de l'U.E. et de la Convention d'Aarhus qui soit équilibrée et proportionnée au regard de l'accord A.D.P.I.C. Le tribunal adopte une vision différente. Il refuse de laisser inappliqué le droit de l'U.E. en faisant primer les dispositions de l'A.D.P.I.C. *In fine*, c'est par le truchement du droit de l'U.E. que le droit à l'information contenu dans la Convention d'Aarhus l'emporte sur le droit de l'O.M.C.

Le Royaume-Uni a fait l'objet de critiques en ce qui concerne l'accès à ses juridictions internes en matière d'environnement. Déjà critiqué devant le Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention d'Aarhus⁸⁴, le régime des dépens était au premier rang d'une action en manquement engagée par la Commission⁸⁵. Cela a d'abord donné l'occasion à la Cour de confirmer les avancées établies en matière d'accès à la justice à l'occasion de la décision *Edwards et Pallikaropoulos* du 11 avril 2013⁸⁶. Elle en profite en outre pour ajouter que pour fixer

⁸² T.P.I.U.E., 8 octobre 2013, *Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe (PAN Europe) c. Commission européenne*, T-545/11.

⁸³ Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

⁸⁴ Voy. les décisions n° ACCC/C/2008/23 et n° ACCC/C/2008/33 du 24 septembre 2010, *R.J.E.*, 2012, pp. 109-113, chron. J. BÉTAILLE.

⁸⁵ C.J.U.E., 13 février 2014, *Commission européenne c. Royaume-Uni*, C-530/11.

⁸⁶ C.J.U.E., 11 avril 2013, *Edwards et Pallikaropoulos*, C-260/11; *J.E.D.H.*, n° 4-2013, p. 696, chron. J. BÉTAILLE.

le montant des dépens, le juge peut aussi tenir compte « des coûts déjà engagés lors des instances antérieures dans le même litige » (§ 49). La Cour constate en l'espèce le manquement du Royaume-Uni à ses obligations européennes. Selon elle, « il ne ressort pas des différents éléments avancés par le Royaume-Uni (...) que le juge national soit tenu par une règle de droit d'assurer que la procédure n'ait pas pour le requérant un coût prohibitif » (§ 55). La transposition est ainsi considérée comme n'étant pas suffisamment claire et précise, notamment parce que « le juge ne paraît pas tenu d'accorder la protection lorsque le coût de la procédure est objectivement déraisonnable » (§ 57). L'action en manquement portait également sur le régime dit des « contre-engagements aux mesures provisoires », lequel a pour objet d'indemniser le préjudice pouvant résulter de l'adoption d'une mesure provisoire. La Cour précise que la notion d'absence de coût prohibitif au sens du droit de l'U.E. et de la Convention d'Aarhus doit s'apprécier globalement, en tenant compte de l'ensemble des frais susceptibles d'être supportés par la partie concernée. Elle en déduit ainsi que l'exigence d'absence de coût prohibitif s'applique également aux frais consécutifs à l'adoption de mesures provisoires. Pour autant, la Cour considère que l'encadrement juridique des décisions concernant ces contre-engagements relève du seul droit national. Par conséquent, l'exigence d'absence de coût prohibitif ne s'oppose pas par principe et *a priori* à l'existence de contre-engagements, ni à des amendes pour recours abusif (§ 67). Néanmoins, étant donné que le juge doit apprécier *in globo* l'absence de coût prohibitif, ce dernier doit prendre en compte les frais résultants éventuellement de ces « contre-engagements aux mesures provisoires ». Or, la Cour considère que, sur ce point, le droit du Royaume-Uni ne dispose pas de toute la clarté et de la précision requises pour assurer une bonne transposition des directives européennes mettant en œuvre l'article 9 de la Convention d'Aarhus (§ 69). Elle constate ainsi, là encore, le manquement du Royaume-Uni à ses obligations européennes et, indirectement, internationales.

En dernier lieu, un litige tranché par le tribunal de première instance de l'U.E., bien que portant sur le droit des aides d'État, a permis d'apporter une importante précision concernant la portée de la Convention d'Aarhus à l'égard des associations et O.N.G.⁸⁷. Il a donné l'occasion au tribunal d'affirmer que la Convention d'Aarhus « ne contient aucune disposition concernant le soutien public des organisations de protection de l'environnement » (§ 56). Il est évident que cette convention n'oblige en rien ses parties à subventionner directement les associations. Néanmoins, ces dernières y sont particulièrement protégées et la prohibition de coût prohibitif de l'accès à la justice peut impliquer indirectement un accès des associations à l'aide juridictionnelle.

J.B.

⁸⁷ T.P.I.U.E., 12 septembre 2013, *République fédérale d'Allemagne c. Commission européenne*, T-347/09.

VI. Climat, eau et droits de l'homme

A. LES DROITS DE L'HOMME AU SEIN DES NÉGOCIATIONS CLIMATIQUES INTERNATIONALES

Les droits de l'homme n'ont pas fait l'objet, en tant que tels, d'une inscription à l'ordre du jour des négociations climatiques internationales de Varsovie, qui se sont déroulées du 11 au 22 novembre 2013. Ils ont, néanmoins, imprégné, avec un succès variable, les débats qui s'y sont tenus sur plusieurs questions techniques. Les droits de l'homme se sont aussi trouvés au cœur d'autres thématiques transversales discutées lors de la conférence de Varsovie, avec des résultats encourageants ou, au contraire, préoccupants selon le cas.

Ainsi, tout d'abord, les négociations sur la révision des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre (M.D.P.) se sont avérées décevantes, les Parties ayant, une fois de plus, reporté l'adoption d'une décision sur ce point à l'année prochaine⁸⁸. Or, la nécessité de procéder à cette révision se fait de plus en plus pressante puisque parmi les enjeux de ces débats figurent le renforcement des exigences relatives à la consultation des parties prenantes et, plus globalement, la nécessité de garantir que les activités conduites au titre du M.D.P. ne violent pas les droits de l'homme⁸⁹.

À l'inverse, l'une des réalisations majeures de la Conférence de Varsovie fut la finalisation des règles relatives au « mécanisme sur la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation de la forêt » (R.E.D.D.+)⁹⁰. S'il est possible de se féliciter de la prise en compte des « avantages sociaux connexes » pour le financement des projets R.E.D.D.+⁹¹, les décisions adoptées à Varsovie restent timides sur la garantie des droits des peuples autochtones. Il est ainsi significatif de constater que l'expression « populations autochtones » n'apparaît qu'une fois dans la série de décisions adoptées à Varsovie⁹².

Le bilan est également mitigé s'agissant du « mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques »⁹³. Au regard des effets dévastateurs du Typhon Haiyan, qui a sévèrement touché les Philippines juste avant le début de la Conférence, ce mécanisme appa-

⁸⁸ Décision 4/CMP.9, *Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre*, FCCC/KP/CMP/2013/9/Add.1, 31 janvier 2014, point 3, p. 12.

⁸⁹ Conseil exécutif du MDP, *Compilation of inputs considered by the Board in its review of the CDM modalities and procedures*, Version 01.0, CDM-EB72-A01, 8 mars 2013, propositions 107 à 109.

⁹⁰ Décisions 9/CP.19 à 15/CP.19, FCCC/CP/2013/10/Add.1, pp. 27-47.

⁹¹ Décision 9/CP.19, *op. cit.*, point 22, p. 26.

⁹² Voy. décision 10/CP.19, *op. cit.*, point 8, p. 32. Néanmoins, la décision 12/CP.19, *op. cit.*, encadre la mise en œuvre d'une autre décision se référant aux droits des peuples autochtones. Voy. la décision 1/CP.16, appendice I, *Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement*, point 2.

⁹³ Décision 2/CP.19, *Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques*, FCCC/CP/2013/10/Add.1.

raît en effet très en deçà des besoins urgents des populations concernées. Ainsi, la décision 2/CP.19 reconnaît bien que ces pertes et préjudices « dans certains cas, excèdent ceux qui peuvent être réduits par l'adaptation »⁹⁴, laissant entendre que leur prise en charge suppose de mettre en place de nouvelles institutions ou de nouveaux processus, mais elle ne comprend finalement pas de réelles avancées de fond et reporte la question à 2016.

La prise en compte des droits de l'homme pour déterminer le niveau des futurs efforts d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets des changements climatiques, ainsi que pour fixer le montant de financement requis pour les mettre en œuvre, s'est également avérée très relative à Varsovie. Malgré la publication d'une partie des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (G.I.E.C.)⁹⁵, concluant à l'impérieuse nécessité d'agir de manière déterminée et rapide pour limiter les changements climatiques, les négociations au sein de la « Plateforme de Durban pour une action renforcée » ont peiné à avancer⁹⁶. La question du financement, et en particulier l'opérationnalisation du Fonds vert pour le climat (F.V.C.), a même semblé assez secondaire alors qu'elle conditionnera très probablement la conclusion d'un accord ambitieux, incluant toutes les parties prenantes, en 2015.

Il n'en demeure pas moins que les droits de l'homme ont bel et bien fait leur entrée au titre de cet enjeu du financement, mais dans un autre forum que celui de la Conférence des Parties. Ainsi, le Conseil du F.V.C. a commencé à discuter, en février 2014, des garanties environnementales et sociales initiales qui devront être appliquées à tous les programmes et projets financés par le F.V.C.⁹⁷. Or, celles-ci mentionnent les droits de l'homme et, en particulier, les droits des femmes et des populations autochtones⁹⁸. De surcroît, le Conseil du F.V.C. a engagé sa réflexion sur l'instauration d'un mécanisme de recours indépendant destiné à traiter des plaintes des communautés ou personnes affectées résultant d'une action du fonds ou du non-respect de ses garanties environnementales et sociales⁹⁹, ce qui devrait contribuer à en assurer l'application effective. Ces avancées ne sont toutefois que des propositions et doivent encore être entérinées dans une décision du Conseil du F.V.C.

⁹⁴ *Ibid.*, préambule, p. 7.

⁹⁵ I.P.C.C., Working Group I Report, « The Physical Science basis », *Fifth Assessment Report*, 2013, p. 19. Depuis, le G.I.E.C. a publié les deux autres volets de son cinquième rapport d'évaluation, dont les conclusions vont dans le même sens.

⁹⁶ Décision 1/CP.19, *Moyens de poursuivre la mise en œuvre de la plate-forme de Durban*, FCCC/CP/2013/10/Add.1, pp. 3-6. Depuis la Conférence de Varsovie le groupe de travail sur la plate-forme de Durban s'est néanmoins de nouveau réuni en mars 2014 et le compte rendu des progrès réalisés à cette occasion témoigne de ce que les droits de l'homme font partie des réflexions (voy. Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action, *Reflections on progress made at the fourth part of the second session of the Ad Hoc Working Group on the Durban Platform for Enhanced Action*, Note by the Co-Chairs, 17 April 2014, ADP.2014.3.InformalNote).

⁹⁷ Green Climate Fund, *Guiding Framework and Procedures for Accrediting National, Regional and International Implementing Entities and Intermediaries including the Fund's Fiduciary Principles and Standards and Environmental and Social Safeguards (Progress Report)*, GCF/B.06/09, 11 February 2014, pp. 8-13 and pp. 16-19.

⁹⁸ *Ibid.*, pp. 17-18.

⁹⁹ Green Climate Fund, *Terms of Reference of the Independent Evaluation Unit, the Independent Integrity Unit, and the Independent Redress Mechanism*, GCF/B.06/06, 13 February 2014, pp. 13-17.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

Les droits de l'homme ont été au centre de plusieurs manifestations lors de la Conférence de Varsovie sur le thème transversal du genre au sein des négociations climatiques. L'objectif était de poursuivre la réflexion initiée sur cette question lors de la Conférence de Doha de 2012. Les discussions engagées à Varsovie ont ainsi cherché à rendre opérationnelle la décision 23/CP.18 exigeant une représentation équitable des hommes et des femmes dans les organes institués au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou du Protocole de Kyoto¹⁰⁰. Parmi les recommandations résultant des discussions conduites à Varsovie figurent l'établissement d'un programme de travail assorti d'un calendrier de réalisation sur deux ans, l'organisation de formations à l'intention des femmes sur les enjeux techniques des négociations, le suivi et le rapport sur les efforts pour favoriser une représentation accrue des femmes et l'intégration de considérations liées au genre dans l'ensemble des questions débattues au sein des négociations climatiques internationales (atténuation, adaptation, finance, etc.)¹⁰¹.

Dans ce contexte d'ouverture, il est particulièrement regrettable de constater que la Conférence de Varsovie ait, parallèlement, été l'occasion de mal mener le droit à la participation du public au processus décisionnel. La thématique était, en partie, inscrite à l'ordre du jour du programme de travail de l'Organe subsidiaire pour la mise en œuvre, mais elle n'a pu aboutir¹⁰². Toutefois, c'est l'exclusion de trois représentants d'O.N.G. qui a mis cette question au premier plan¹⁰³. L'absence de justification par le Secrétariat d'une telle mesure a contribué à ce qu'elle soit perçue par beaucoup comme une sanction démesurée.

A-S. T.

B. EAU ET LES DROITS DE L'HOMME

L'année écoulée fut le témoin d'avancées considérables qui confirment la tendance observée depuis peu de considérer l'eau sous un angle nouveau, intégrant le paramètre relatif aux droits de l'homme. Si l'on ne peut encore prétendre à la reconnaissance d'un statut juridique uniforme pour l'eau en droit international et européen, une prise de conscience croissante de la part des institutions et des décideurs politiques, combinée à une action de plus en plus affirmée de la part de la société civile visent à mettre en valeur la dimension sociale de l'eau en tant que droit fondamental de l'être humain, dans une approche globale du développement

¹⁰⁰ Décision 23/CP.18, *Promotion de l'équilibre entre hommes et femmes et moyens de renforcer la participation des femmes dans les négociations relatives à la Convention et dans la représentation des Parties au sein des organes créés en vertu de la Convention et du Protocole de Kyoto*, FCCC/CP/2012/8/Add.3, pp. 48-50.

¹⁰¹ Organe subsidiaire de mise en œuvre, *Égalité des sexes dans le contexte des changements climatiques*, Projet de conclusions proposé par le Président, FCCC/SBI/2013/L.16.

¹⁰² Organe subsidiaire de mise en œuvre, *Article 6 de la Convention*, Projet de conclusions proposé par le Président, FCCC/SBI/2013/L.21.

¹⁰³ Young Friends of the Earth Europe, « Climate activists thrown out for solidarity with victims of typhoon Haiyan », Press release, 12 November 2013.

durable au dépassement de considérations exclusivement économiques ou géostratégiques¹⁰⁴.

1. *La consécration institutionnelle d'un droit à l'eau et à l'assainissement*

Sur le plan universel, la pratique institutionnelle des Nations Unies semble confirmer à ce jour une approche à la fois transversale et pragmatique des problèmes liés à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, en privilégiant désormais systématiquement la dimension « droits de l'homme ». Ainsi, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, dont le mandat a débuté en 2008, a publié en 2013, outre des rapports géographiques faisant état de ses missions dans différents pays (Thaïlande, Tuvalu, Kiribati), un rapport thématique sur *La gestion des eaux usées dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement*, dans lequel elle juge indispensable « d'inclure le cadre des droits de l'homme et les orientations pratiques qu'il donne dans les politiques et la pratique relatives à la gestion des eaux usées et à la lutte contre la pollution »¹⁰⁵. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en juillet 2013, un rapport sur *La durabilité et la non-régression dans la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement*¹⁰⁶. Parmi les initiatives les plus marquantes des institutions spécialisées des Nations Unies dans le domaine de l'eau, il convient de mentionner notamment le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, qui vise à réduire les inégalités dans l'accès à l'eau potable et à l'assainissement¹⁰⁷. Enfin, les travaux récents de l'Office de la Décennie internationale d'action « L'Eau, source de vie » 2005-2015 optent pour une vision transversale mettant en valeur le lien entre l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et les objectifs du développement durable dont notamment la lutte contre la pauvreté¹⁰⁸.

Sur le plan européen, les instances du Conseil de l'Europe ont été parmi les premières à reconnaître un cadre juridique minimum de garantie de l'accès à l'eau en tant que droit fondamental, associé à une série de droits subjectifs consacrés dans les textes. Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme condamne dès 1993 la violation de certains aspects de la liberté d'accès à l'eau¹⁰⁹, la pratique récente du Comité européen des droits sociaux – mécanisme quasi juridictionnel des plus actifs et des plus prometteurs ces dernières années en termes de protection et de promotion des droits sociaux – s'avère d'autant plus auda-

¹⁰⁴ Le débat institutionnel et politique sur la définition juridique de l'accès à l'eau intéresse de plus en plus la doctrine dans une approche notamment transversale. Cfr, la récente thèse de F. DUHAUTOY, *L'accès à l'eau, un nouveau droit de l'homme ? – Essai sur la solidarité hydrique*, Université de Nantes, 2013.

¹⁰⁵ Rapport présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, A/68/264, 5 août 2013, p. 2.

¹⁰⁶ A/HRC/24/44, 11 juillet 2013.

¹⁰⁷ <http://www.wssinfo.org/post-2015-monitoring/>.

¹⁰⁸ Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau chargé du programme de développement pour l'après-2015, *Pour un nouveau partenariat mondial : vers l'éradication de la pauvreté et la transformation des économies par le biais du développement durable*, 30 mai 2013. Aussi, Rapport de la consultation thématique sur l'eau, 2013.

¹⁰⁹ Cour eur. D.H., *Zander c. Suède*, 25 novembre 1993, req. n° 14282/88.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

cieuse à l'occasion de l'examen de réclamations collectives. Parmi les décisions les plus récentes, on relèvera celle rendue en janvier 2013 dans l'affaire *Fédération internationale des ligues de droits de l'homme (F.I.D.H.) c. Grèce*, relative à la pollution aggravée des eaux de la rivière Asopos, située à 50 km du nord d'Athènes. Le Comité a reconnu à l'unanimité la violation par l'État grec du droit à la protection de la santé, garanti par l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée, en mettant en exergue le principe de précaution environnementale en lien avec la jurisprudence de la C.J.U.E., dans une approche résolument intertextuelle et transversale, au travers d'une série de recommandations concrètes¹¹⁰.

2. Le succès de la première Initiative citoyenne européenne sur le droit à l'eau et à l'assainissement

C'est dans le contexte de l'Union européenne que le symbolisme des actions a été le plus marquant, avec l'approbation par la Commission européenne de l'Initiative citoyenne européenne (I.C.E.) intitulée « L'Eau et l'assainissement sont un droit humain » (*Water Campaign*), par laquelle plus de 1,6 million de signataires invitaient la Commission européenne à proposer une législation qui fasse du droit à l'eau « un droit humain au sens de l'O.N.U. et à promouvoir la fourniture d'eau et l'assainissement en tant que services publics essentiels pour tous »¹¹¹. Faisant partie des innovations du Traité de Lisbonne dans un objectif de développement et de renforcement de la participation citoyenne dans le processus normatif (art. 11, § 4 T.U.E.), cette I.C.E. fut la première à être examinée et approuvée par la Commission, par voie de communication publiée le 19 mars 2014¹¹². Cette communication fut précédée notamment d'une audition publique – également première en son genre – « sur le droit universel à l'eau potable », organisée le 17 février 2014 par le Parlement européen.

Rappelant le cadre juridique existant sur le plan universel et européen garantissant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission identifie dans son texte trois éléments qu'elle juge essentiels pour garantir et améliorer cet accès, à savoir la qualité, l'accessibilité et le caractère abordable de l'eau. Faisant état des lacunes qui subsistent dans plusieurs domaines, la Commission se déclare déterminée à répondre aux préoccupations citoyennes par l'adoption de mesures concrètes, axées sur l'information et la consultation du public. Elle affirme, en outre, son souci de garantir la neutralité de la fourniture des services liés à l'eau¹¹³.

¹¹⁰ C.E.D.S., *F.I.D.H. c. Grèce*, 23 janvier 2013, req. n° 72/2011.

¹¹¹ <http://www.right2water.eu/fr/node/5>.

¹¹² COM(2014) 177 final, du 19 mars 2014.

¹¹³ COM(2014) 177 final, *op. cit.*, p. 10 : « En ce qui concerne les préoccupations exprimées par l'initiative citoyenne, à savoir que l'approvisionnement en eau et la gestion des ressources hydriques ne devraient pas être soumis aux 'règles du marché intérieur' et que 'les services des eaux devraient être exclus de la libéralisation', la Commission confirme que la nouvelle législation sur les marchés publics ne s'appliquera pas aux services fournis par les autorités locales elles-mêmes, par l'intermédiaire d'une entreprise commune ou d'une entreprise liée ».

Si ce texte de quinze pages a été solennellement mis en avant par la Commission comme un gage de démocratie participative et de conciliation avec les besoins et les attentes des citoyens et de l'opinion publique¹¹⁴, la réponse de l'institution en elle-même n'a pas été exempte de critiques, en particulier de la part des instigateurs de l'I.C.E. qui déplorent le caractère vague et imprécis des actions proposées et une formulation délibérément prudente qui ne fait à aucun moment allusion à une future proposition législative consacrant juridiquement le droit humain à l'eau, telle que les rédacteurs de l'initiative l'avaient préconisée¹¹⁵. Le débat public déclenché autour de cette initiative à l'échelle européenne aura néanmoins fait ressurgir la question de l'encadrement de la participation du secteur privé dans la gestion des services de fourniture d'eau et aura conduit à exclure le secteur de l'eau du champ d'application de la nouvelle directive sur l'attribution de contrats de concession, loin des objectifs traditionnels du marché qui guident la politique de la Commission à cet égard¹¹⁶.

3. *La confirmation du rôle moteur des acteurs tiers dans la reconnaissance progressive d'un droit à l'eau*

Parallèlement à l'I.C.E., une multitude d'actions et événements récents viennent confirmer le rôle moteur des acteurs tiers, non institutionnalisés, ou de la société civile dans la consécration progressive d'un droit à l'eau. Parmi tant d'autres on retiendra l'originalité de « l'Initiative des institutions nationales des droits de l'homme pour la bonne gouvernance de l'eau », lancée par l'O.N.G. *WaterLex* et le Commissaire parlementaire hongrois pour les générations futures lors du Sommet de l'Eau de Budapest, le 10 octobre 2013, dans le but de renforcer le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (I.N.D.H.) dans le suivi de la bonne gouvernance de l'eau. Cette initiative vise notamment à créer un réseau mondial des I.N.D.H. pour l'échange des expériences et des meilleures pratiques mais aussi pour la promotion de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans la gestion de ce bien.

D.S.

La chronique a été établie sous la direction de Christel COURNIL, Maître de conférences en droit public, Université Paris 13 – P.R.E.S. Sorbonne Paris Cité, membre de l'I.R.I.S. et

¹¹⁴ Le vice-président de la Commission Maroš Šefčovič a même félicité publiquement les organisateurs de l'initiative pour leur résultat.

¹¹⁵ Cfr *Le Monde* du 21 mars 2014, « Réponse en demi-teinte de la Commission à la première initiative citoyenne européenne ».

¹¹⁶ Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, considérant 40 : « Les concessions dans le secteur de l'eau sont souvent soumises à des arrangements spécifiques et complexes qui doivent faire l'objet d'une attention particulière, compte tenu de l'importance de l'eau en tant que bien public revêtant une importance fondamentale pour l'ensemble des citoyens de l'Union. Les caractéristiques particulières de ces arrangements justifient d'exclure le secteur de l'eau du champ d'application de la présente directive. L'exclusion concerne les concessions de travaux et de services portant sur la fourniture ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à offrir à la population un service lié à la production, au transport ou à la distribution d'eau potable ou à l'approvisionnement de tels réseaux en eau potable ». Cfr aussi M. HERBET et Y. FONTAINE, « Premiers pas chaotiques entre l'Europe et la société civile sur le droit à l'eau », *revue Contexte*, 16 avril 2014.

Chr. Cournil, C. Colard-Fabregoule, A. Pomade, A. Gouritin, J. Bétaille, A.-S. Tabau, D. Sinou

associée au C.E.R.A.P. (christelcournil@yahoo.fr). Elle a bénéficié du soutien de l'A.N.R. CIRCULEX (A.N.R.-12-GLOB-0001-03 CIRCULEX). Elle a rédigé les sections I et II.

La section III a été rédigée par Catherine COLARD-FABREGOULE, Maître de conférences en droit public, Université Paris 13 – P.R.E.S. Sorbonne Paris Cité, membre du C.E.R.A.P. (catherine@Fabregoule.com).

La section IV a été rédigée par Adélie POMADE, Docteur en droit, Assistante de recherche au S.E.R.E.S., Université Catholique de Louvain (Belgique), Chercheur associé au C.E.R.I.C. (U.M.R. 7318) (adeliepomade@orange.fr).

La section V, A, a été rédigée par Armelle GOURITIN, Professeure invitée, Centro de Investigación y Docencia Económica, Aguascalientes (Mexique) (armelle.gouritin@vub.ac.be).

La section V, B, a été rédigée par Julien BÉTAILLE, Maître de conférences à l'Université de Toulouse 1 Capitole. (julienbetaille@gmail.com).

La section VI, A, a été rédigée par Anne-Sophie TABAU, Professeur en droit public, Université de La Réunion, membre du C.R.J. et associée au C.E.R.I.C. (U.M.R. 7318) (anne-sophie.tabau@wanadoo.fr).

La section VI, B, a été rédigée par Despina SINOÛ, Docteur en droit, chargée de cours à l'Université de La Rochelle (CEJEP) et à l'Université Paris 13 (C.E.R.A.P.) (sinoud@yahoo.com).